

**Supplément au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission
d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A.**

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,25 % décembre 2019 / décembre 2029

d'un objectif de montant nominal minimum de 60 000 000 euros
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 300 000 000 euros

Code valeur FR0013463460

Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») a établi ce supplément (le « **Supplément** ») au Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A. ayant été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 27 novembre 2019 sous le numéro d'approbation 19-545 (le « **Prospectus Initial** »), conformément aux dispositions de l'Article 23 du règlement (UE) n°2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »).

Ce Supplément a été préparé en vue de mettre à jour les éléments suivants :

- (i) le résumé du Prospectus Initial afin de prendre en compte le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 12 décembre 2019 relatif aux exigences SREP applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- (ii) la section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du Prospectus Initial afin, essentiellement, de prendre en compte les nouvelles informations du communiqué de presse publié par l'Emetteur le 12 décembre 2019 relatif aux exigences SREP applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 (intitulé « *Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE restent inchangées pour 2020* ») ; et
- (iii) le Chapitre III « *Evènements récents* » du Prospectus Initial permettant d'intégrer trois communiqués de presse publiés par l'Emetteur respectivement les 12 décembre 2019 (intitulé « *Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE restent inchangées pour 2020* »), 17 décembre 2019 (intitulé « *Dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL d'environ 600 millions d'euros, sans impact sur la solvabilité ni le dividende* ») et 20 décembre 2019 (intitulé « *La Banque de Financement et d'Investissement du Groupe Crédit Agricole : une banque d'experts, solide et rentable, au service des entreprises dans la durée* »).

Ce Supplément vient modifier et compléter le Prospectus Initial et doit être lu et interprété conjointement avec le Prospectus Initial. Les termes définis dans le Prospectus Initial dont la définition n'aurait pas été modifiée dans le cadre du présent Supplément, ont la même signification dans le cadre du présent Supplément.

Dans le cas d'incohérence entre les dispositions du présent Supplément et les dispositions du Prospectus Initial, les dispositions du présent Supplément s'appliquent en priorité.

Le présent Supplément et le Prospectus Initial sont publiés et disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette/emissions-clientele/emissions-credit-agricole-s.a>) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Avis important

Conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les Obligations ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément et pour autant que les Obligations ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ; les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation jusqu'au 26 décembre 2019 auprès des agences bancaires des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.



Ce Supplément au Prospectus Initial a été approuvé le 23 décembre 2019 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément au Prospectus Initial porte le numéro d'approbation suivant : 19-587.

Des exemplaires du Prospectus Initial et du présent Supplément sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Emetteur. : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette/emissions-clientele/emissions-credit-agricole-s.a>

SOMMAIRE

MISE A JOUR DE RESUME DU PROSPECTUS INITIAL.....	4
MISE A JOUR DE LA SECTION « SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE » DU PROSPECTUS INITIAL.....	5
MISE A JOUR DU CHAPITRE III « EVENEMENTS RECENTS » DU PROSPECTUS INITIAL...	19
RESPONSABLE DE LA PRESENTE NOTE COMPLEMENTAIRE AU PROSPECTUS INITIAL.....	22

MISE A JOUR DE RESUME DU PROSPECTUS INITIAL

Le résumé du Prospectus Initial commençant à la page 1 du Prospectus Initial est modifié tel que suit :

- Les tableaux bilanciels figurant page 3 du résumé du Prospectus Initial sont supprimés en totalité et remplacés par ceux qui suivent :

Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2017	31/12/2018	30/06/2019	30/09/2019	Exigences SREP 2019	Exigences SREP 2020
Total de l'actif	1 763,2	1 854,8	1 954,1	2 023,8	n/a	n/a
Dettes de premier rang ¹	177,5	198,2	207,2	209,0	n/a	n/a
Dettes subordonnées	25,5	22,8	23,1	23,6	n/a	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	814,8	854,7	884,1	898,7	n/a	n/a
Dépôts de clients	732,4	789,8	811,4	827,8	n/a	n/a
Total des capitaux propres	107,7	112,2	117,0	119,0	n/a	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	14,9%	15,0%	15,4%	15,5%	9,53% (phasé)	9,7% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,2%	16,2%	16,8%	16,5%	11,03%	n/a
Bâle 3 Ratio global phasé	18,6%	18,7%	19,5%	18,9%	13,03%	n/a
Ratio de levier phasé	5,6%	5,4%	5,7%	5,6%	n/a	n/a

Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros)	31/12/2017	31/12/2018	30/06/2019	30/09/2019	Exigences SREP 2019	Exigences SREP 2020
Total de l'actif	1 550,3	1 624,4	1 713,8	1 781,0	n/a	n/a
Dettes de premier rang ²	163,7	184,5	193,1	195,2	n/a	n/a
Dettes subordonnées	25,4	22,8	23,1	23,6	n/a	n/a
Prêts et créances à recevoir de clients	360,1	369,5	384,8	389,0	n/a	n/a
Dépôts de clients	550,7	597,2	611,4	624,5	n/a	n/a
Total des capitaux propres	64,7	65,5	67,8	69,1	n/a	n/a
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	11,7%	11,5%	11,6%	11,7%	8,54% (phasé)	8,7% (phasé)
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	14,1%	13,7%	14,0%	13,4%	10,04%	n/a
Bâle 3 Ratio global phasé	18,3%	17,8%	18,3%	17,1%	12,04%	n/a
Ratio de levier phasé	4,4%	4,0%	4,3%	4,3%	n/a	n/a

¹ Il s'agit de dettes représentées par un titre.

² Il s'agit de dettes représentées par un titre.

MISE A JOUR DE LA SECTION « SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE » DU PROSPECTUS INITIAL

La section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » commençant à la page 30 du Prospectus Initial est supprimée en totalité et remplacée par ce qui suit (les ajouts apparaissant en gras/soulignés et les suppressions apparaissant en gras/barrées) :

A. REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne applicable et du Code monétaire et financier qui lui-même est majoritairement dérivé des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer ; il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

1. Les autorités de supervision bancaire françaises

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») a été créée en 2013 pour superviser les institutions financières et les compagnies d'assurances. Elle est en charge d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité du système financier.

Le 15 octobre ~~2014~~**2013**, l'Union Européenne a adopté le Règlement (UE) n°1024/2013 établissant un mécanisme de supervision unique applicable aux établissements de crédit de la zone euro et de certains pays ayant opté pour son application (le « **Mécanisme de Supervision Unique** »). Ce mécanisme confère à la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») des missions spécifiques concernant la politique relative à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Cette réglementation européenne a doté la BCE, en collaboration avec l'autorité réglementaire nationale, d'une autorité de supervision directe sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a totalement pris en charge certaines missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'ACPR (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). La répartition de leurs rôles respectifs est la suivante :

- La BCE dispose des compétences exclusives suivantes, en ce qu'elles concernent la supervision prudentielle, relative à tous les établissements de crédit, nonobstant l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles respectifs et responsabilités étant répartis sur la base de l'importance de l'entité supervisée, la BCE supervisant directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités les moins significatives. Ces compétences incluent, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer de la conformité avec toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédits concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public dans ces matières ;
 - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication, et sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer si nécessaire aux établissements de crédit des exigences prudentielles plus élevées pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du

contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et

- Intervenir au moyen de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, dont les transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.

L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si jugé nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

2. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et avec l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement, les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle (exigence de fonds propres) de l'établissement, qui est fournie habituellement trimestriellement, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (dont celles relatives aux filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière de prendre des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de direction et/ou d'ajuster son organisation et ses activités à ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, dont : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (telle la collecte des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes aux actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit de maintenir des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques dont des restrictions en termes d'écart entre l'amortissement de l'actif et celui du passif.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre des banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprise d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

3. L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 « établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique » tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

4. Les autres organes français de réglementation et de supervision bancaire

La Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants d'établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de monnaie électronique, d'établissements de paiement, d'entreprises d'investissement, de compagnies d'assurance, de courtiers en assurances et de représentants des clients. Ce comité est un organe consultatif qui étudie les relations entre les institutions mentionnées ci-dessus et leurs clients respectifs et qui propose des mesures appropriées dans ce secteur.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi ou de règlement, ainsi que tout projet de réglementation européenne, en lien avec l'assurance, le secteur bancaire, les monnaies électroniques, les services de paiement, et l'industrie des services d'investissement autre que les projets de réglementation de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financements, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics et qui fournit des conseils, diffuse des informations, étudie les sujets relatifs aux secteurs des services bancaires et financiers et émet des recommandations en lien avec eux. Le Crédit Agricole est membre de la Fédération Bancaire Française (la « **FBF** »), elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

B. LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES

En France, les établissements de crédit tels que l'Émetteur doivent se conformer aux règles de gestion financière définies par le Ministère de l'Economie dont l'objet est d'assurer la solvabilité et la liquidité des établissements de crédit français.

Ces réglementations bancaires sont majoritairement dérivées des directives et règlements européens. Les réglementations bancaires mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE* » (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (EU) No 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012* » (le « **Règlement CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, « **CRD IV** »).

Le Règlement CRD IV (à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur à des dates ultérieures, notamment les dispositions relatives aux coussins de fonds propres qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016)

est devenu directement applicable à l'ensemble des Etats Membres Européens, en ce compris la France, le 1^{er} janvier 2014. Ce Règlement CRD IV a été mis en œuvre en droit français au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière).

De nouvelles règles bancaires modifiant CRD IV ont été adoptées le 20 mai 2019 : la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (la « **Révision de la Directive CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, la « **Directive CRD V** ») et le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le Règlement (UE) no 648/2012 (la « **Révision du Règlement CRD IV** » et, ensemble avec le Règlement CRD IV, le « **Règlement CRD V** » ; le Règlement CRD V et la Directive CRD V sont ci-après référencés ensemble le « **CRD V** »), tous les deux étant entrés en vigueur le 27 juin 2019. La Révision de la Directive CRD IV sera transposée, en droit Français, dans un délai de 18 mois à compter du 27 juin 2019 (soit au plus tard le 28 décembre 2020). Certaines parties de la Révision du Règlement CRD IV sont applicables depuis le 27 juin 2019 (en ce compris, notamment, les dispositions relatives aux instruments de capital et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres parties ne s'appliqueront qu'à partir du 28 juin 2021 ou du 1^{er} janvier 2022.

Aux termes de ces réglementations, les établissements de crédit doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum.

En plus de ces exigences de ratio de fonds propres minimum, les principales réglementations applicables aux établissements de crédit tels que l'Émetteur portent sur la diversification des risques et la liquidité, la politique monétaire, les restrictions sur les investissements en participations et les exigences de reporting/déclarations.

1. Les exigences de ratios de fonds propres minimum et de ratio de levier

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs dettes, leurs contreparties de marché et leurs risques opérationnels. Conformément au Règlement CRD V, les établissements de crédit ou les groupes bancaires comme le Groupe Crédit Agricole, se doivent de maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risks-Weighted Assets – RWA** »).

L'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français de maintenir du capital additionnel à des niveaux supérieurs à ces exigences tels que décrits ci-dessus (ces exigences complémentaires sont également appelées des « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD V, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** ») devant être mis en œuvre par les autorités compétentes.

Les ratios de solvabilité applicables à l'Émetteur et au Groupe Crédit Agricole sont décrits plus en détail en pages 267 à 270 du Document de Référence 2018, aux pages 53 à 55 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019, aux pages 75 à 77 du Document d'Enregistrement Universel daté du 9 août 2019 et aux pages 64 à 66 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019 (intégrés par référence au présent Prospectus).

L'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») a publié, le 19 décembre 2014, des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP contenant des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel.

Ces orientations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et ont été modifiées le 19 juillet 2018. En vertu de ces orientations, les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne

devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles ; et, en conséquence, l'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (voir ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

A la suite des résultats du SREP 2018 publiés en février 2019, la BCE a confirmé le niveau des Exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Émetteur et pour le Groupe Crédit Agricole lequel est de 1,50% à compter du 1er janvier 2019. Tenant compte des différents coussins réglementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous), l'exigence minimum de fonds propres de base de catégorie 1 devrait être de 9,699% pour le Groupe Crédit Agricole et de 8,670% pour l'Émetteur, à compter du 31 décembre 2019. Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1 incluant un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin des établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (« EISm »), en ce compris le Groupe Crédit Agricole, et un coussin des autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 2% (qui pourra aller jusqu'à 3% suite à la transposition de la Révision de la Directive CRD IV en droit français) applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« autres EIS »), en ce compris le Groupe crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis au coussin « EISm » et au coussin « autres EIS » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique.

A la suite des résultats du SREP 2019 publiés en décembre 2019, la BCE a confirmé le niveau des Exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Émetteur et pour le Groupe Crédit Agricole lequel est de 1,50% à compter du 1er janvier 2020. Tenant compte des différents coussins réglementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous), l'exigence minimum de fonds propres de base de catégorie 1 devra être de 9,7% pour le Groupe Crédit Agricole et de 8,7% pour l'Émetteur, à compter du 1er janvier 2020.

Les établissements de crédit français devront également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et systémiques. En France, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a décidé le ~~2 avril~~^{18 mars} 2019, après avoir augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25% le 29 juin 2018 (applicable depuis le 1er juillet 2019), d'augmenter le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% (applicable à compter du 2 avril 2020). **Cette décision a été confirmée par le Haut Conseil de la Stabilité Financière le 7 octobre 2019.**

Conformément au Règlement CRD V, chaque établissement devra également maintenir un ratio de levier minimum de 3% après le 28 juin 2021 (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). Egalement, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du pourcentage de coussin applicable audit EISm) en plus du ratio de levier minimum. Au 30 septembre 2019, le ratio de levier phasé de l'Émetteur était de 4,3% (se référer à la page 13 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019).

Le non-respect de ces ratios de capital minimum (incluant les exigences de coussins de Pilier 1 et de Pilier 2 et les exigences de coussins de capital) pourrait avoir pour conséquence de restreindre les distributions (en ce compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et la rémunération variable).

De telles restrictions de distributions pourraient également s'appliquer en cas de non-respect des coussins de ratios de fonds propres en plus des exigences minimums de MREL (Cf. ci-dessous) ou des coussins de ratio de levier.

De plus, conformément aux standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise, chaque EISm, en ce compris le Groupe Crédit Agricole, devrait respecter un coussin de ratio de levier égal à 50% du coussin de fonds propres applicables aux EISm, à compter du 1er janvier 2022. Les standards révisés de Bâle III prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit pour améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit (iii) la révision du cadre de l'évaluation de l'ajustement de crédit, (iii) les révisions des évaluations des crédits (*Credit Value Adjustment* - CVA) en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modelé interne

et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk-Weighted Assets ("RWAs")) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Par conséquent, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur. Ces standards révisés devraient devenir effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022 et devrait être échelonnés sur 5 ans. Le Comité de Bâle a également retardé la date de mise en œuvre de l'exigence révisée de fonds propres minimum pour risques de marché du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022. **La Commission Européenne a lancé une consultation publique du 11 octobre 2019 au 3 janvier 2020, sur la base de laquelle elle présentera une proposition de législation, attendue pour juin 2020, afin de mettre en œuvre ces règles au sein de l'Union Européenne.**

2. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Aux termes du Règlement CRD V, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). Le total des crédits et d'une partie de certains autres risques vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) d'un établissement de crédit français ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le plus grand nombre entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'un autre EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm.

Le Règlement CRD IV a également introduit une exigence de liquidité aux termes desquelles les établissements assujettis doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties de trésorerie nettes qui peuvent intervenir en cas de grave pression (stress) financière sur une période de 30 jours calendaires. Ce ratio de couverture de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* « **LCR** ») est applicable dans son intégralité, à la suite d'une période de mise en place progressive jusqu'en 2018. De plus, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, le Règlement CRD IV a introduit un ratio contraignant de financement stable (*Net Stable Funding Ratio* « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui indique qu'un établissement détient suffisamment de financement stable pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières.

Les activités de banque commerciale de l'Émetteur en France sont aussi significativement affectées par la politique monétaire définie par la BCE en coordination avec la Banque de France. Les opérations de banque commerciale, notamment dans la fixation de taux d'intérêts courts termes, sont aussi affectées en pratique par les taux auxquels la Banque de France prête au sein du marché interbancaire domestique français.

Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs participations financières, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné. Une participation financière est une « participation qualifiée » pour le besoin de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle est apportée ou acquise avec l'intention de conférer une « influence significative » (influence notable, présumée lorsque l'établissement de crédit détient au moins 20% des droits de vote) dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires de façon habituelle. De même, les établissements agréés comme des banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires ou un nombre limité d'activités non-bancaires définies par règlement du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié depuis, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires

autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités à un total ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRD V prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui a un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier exige des publications supplémentaires des établissements de crédit, dont des publications liées à certains indicateurs financiers, à leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

3. Vérifications

En complément des pouvoirs de résolution présentés ci-dessous, le principal outil utilisé par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente, pour s'assurer de la conformité des grandes banques de dépôts avec la réglementation applicable, est la vérification des documents financiers détaillés périodiques (mensuels ou trimestriels) et des autres documents que ces banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire concernée. Dans le cas où cette vérification révélerait un changement défavorable dans la situation financière de la banque, une enquête, qui pourrait être suivie par une inspection, serait ouverte. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi procéder à une inspection non annoncée au sein d'une banque (et cette inspection peut également concerner les filiales et succursales étrangères de la banque, selon les conditions des accords de coopération internationale).

4. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France doivent être membre, selon la loi, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (et ce à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine). Les dépôts des clients nationaux en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

5. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après avis de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficultés financières d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur contribution initiale. Cependant, à moins d'un engagement express auprès de l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation juridique de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part significative du capital de l'établissement.

6. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, dont ceux en lien avec la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition au risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de système pour suivre notamment ses transactions pour compte propre qui permette à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les transactions en devise étrangère et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément aux réglementations d'adéquation sur les fonds propres réglementaires. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le

conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

7. Politique de rémunération

Les établissements de crédit français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de gestion saine des risques. Une part significative de la rémunération des employés dont l'activité peut avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit être liée à la performance et une part significative de cette rémunération liée à la performance doit être différée et non versée en devises. La Directive CRD IV telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le moment total des rémunérations variables des employés mentionnés ci-dessus ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois le salaire fixe.

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement françaises doivent déclarer à une autorité spéciale du gouvernement (TRACFIN), placée sous l'autorité du Ministre français de l'économie, tout montant enregistré dans leurs comptes qui est suspecté d'avoir pour origine le trafic de drogue ou le crime organisé, une transaction inhabituelle qui dépasse certains montants, ainsi que tout montant et transaction qui est suspecté d'être le résultat de toute infraction punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de connaissance du client permettant l'identification du client (ainsi que le bénéficiaire effectif) de chaque transaction et de maintenir en fonctionnement des systèmes pour évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en fonction du degré de risque lié à un tel client ou à une telle transaction.

9. Les mesures de résolution

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires adopté le 15 mai 2014 (Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « **DRRB** »), transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, ratifiée le 9 décembre 2016 (l'« **Ordonnance de 2015** »), qui a également adapté le droit français au Règlement européen 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique) a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. La DRRB a été modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **Révision de la DRRB** » et, ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »), qui sera transposée en droit français dans un délai de 18 mois à compter du 27 juin 2019 (soit au plus tard le 28 décembre 2020).

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central et de société mère de ses filiales, a été désigné par le CRU comme le point d'entrée unique (« *single point of entry* ») dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

En conséquence de l'application de cette stratégie du « *single point of entry* », une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ne pourrait pas être mise en résolution de manière individuelle.

a) La résolution - généralités

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;

- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Etablissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Etablissement concerné. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (comme les porteurs des Obligations), puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

b) Limitation d'exécution

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ne confèrent pas, en soit, aux porteurs des obligations, des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe (c.-à-d. des droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) et ce tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

La Révision de la DRRB étend ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un évènement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c.-à-d. leur remboursement anticipé avant leur Date d'Echéance) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations, ce tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

c) La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à, l'ouverture d'une procédure de résolution)

Les Instruments de Capital (dont font partie les Obligations) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (en ce compris les Obligations).

(i) Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente :

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

(ii) Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente :

Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Etablissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à la dépréciation).

d) L'Outil de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital et des Engagements *Bail-Inables* (tels que définis ci-dessous) d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c.-à-d. Fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (l' « **Outil de Renflouement Interne** » ou « **bail-in** »). L'Outil de Renflouement Interne peut être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital et aux Engagements *Bail-Inables* susvisés (en ce compris les Obligations), c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments.

Dans ce contexte, les Engagements *Bail-Inables* comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital, les obligations chirographaires Senior Non Préférées et les obligations chirographaires Senior Préférées.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés ;
- (ii) en second lieu, les autres Instruments de Capital (les fonds propres additionnels de catégorie 1 puis les fonds propres de catégorie 2, **en ce compris les Obligations**) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité ; et
- (iv) en quatrième lieu, les autres engagements *Bail-Inables* sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Les porteurs des Obligations peuvent ainsi perdre tout ou partie de leur investissement (perte en capital et de non-paiement des intérêts) en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole si les Instruments de Capital de l'Émetteur et les engagements de l'Émetteur de rang inférieur à celui des Obligations (c'est-à-dire les instruments de fonds propres et les dettes subordonnées de l'Émetteur) ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur.

Les porteurs doivent, dans ce cadre, prendre en considération le fait que les Obligations sont des obligations subordonnées au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce, et qu'en ce sens, elles sont susceptibles d'être dépréciées ou converties après les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 mais avant les instruments de dette senior non préférés et les instruments de dette senior préféré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque intitulés « *Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait notamment de leur rang et de leur valeur unitaire nominale de 15.000 euros* » et « *Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative* ».

e) Les autres mesures de résolution :

Outre l'Outil de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements *Bail-Inables* (dont les Obligations) émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque intitulés « *Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les impacter* » et « *Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative* ».

Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

- b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'Ordonnance du 20 août 2015 et ratifiée par la Loi Sapin II), la DRRB II et le MRU pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.

f) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les EISm dont l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2019, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 33 milliards.

Au vu de ce qui précède, les investisseurs doivent donc être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de Capital et d'Engagements *Bail-Inables* susvisés (dont, pour cette dernière catégorie, les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, et en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure pour les porteurs d'Instruments de Capital uniquement.

g) Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ci-dessus décrit ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, et Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et aux établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank)). Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du réseau et chaque établissement affilié bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne et y contribue. Ainsi, si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés, Crédit Agricole S.A. serait, en sa qualité d'Organe Central, tenue de faire appel au soutien de tous les autres membres du Réseau du Crédit Agricole, de toutes les manières et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Il pourrait à ce titre mobiliser les ressources des membres du Réseau du Crédit Agricole au soutien d'un autre membre du Réseau du Crédit Agricole en difficulté.

Les investisseurs doivent donc également être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de capital et d'Engagements *Bail-Inables* (en ce compris les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

La mise en résolution du Groupe Crédit Agricole supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du Réseau du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

h) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** ») et doit être fixé conformément aux articles 45 et suivants de la DRRB II, à l'article 12 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 complétant la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (tel que ce Règlement Délégué est modifié le cas échéant). Les autorités de résolution pourraient par ailleurs définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence de MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») déterminé individuellement pour chaque EISm, d'un montant au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 18% après cette date (les titres de créances non subordonnés et *pari passu* avec des dettes exclues pourront, sous certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du Minimum TLAC, dans la limite d'un plafond de 2,5% jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis dans la limite d'un plafond de 3,5%) et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis 6,75% après cette date. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables.

Bien que le TLAC et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, leurs exigences et leurs critères divergent.

Le CRD V et la Révision de la DRRB rendent effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière, tel que modifié le cas échéant, et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Conformément au CRD V, chaque EISm devra se conformer aux deux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus. Ces exigences TLAC s'appliqueront en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole.

Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018, se référer aux pages 279 à 280 du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. (incorporé par référence au présent

Prospectus), pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2019, se référer aux pages 56 à 58 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019 (incorporée par référence au présent Prospectus), pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2019, se référer aux pages 78 à 81 du Document d'Enregistrement Universel daté du 9 août 2019 (incorporé par référence au présent Prospectus) et pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 septembre 2019, se référer aux pages 67 à 69 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019 (incorporé par référence au présent Prospectus).

La DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander au EISm de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigence complémentaire de Pilier 2).

Egalement, le CRD V admet que les dettes de rang *pari passu* avec certaines dettes exclues du TLAC (telles que les obligations senior préférées, en ce compris les Obligations) peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques jusqu'au 1^{er} janvier 2022 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

Ces exigences MREL et TLAC pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **Loi Sapin II** ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article (en ce compris les Obligations), seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R.613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structurés.

Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantis dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

MISE A JOUR DU CHAPITRE III « EVENEMENTS RECENTS » DU PROSPECTUS INITIAL

Les paragraphes suivants sont ajoutés au sein du Chapitre III « *Evènements récents* » du Prospectus Initial, à partir de la page 64 :

Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 11 décembre 2019

La Banque de Financement et d'Investissement du Groupe Crédit Agricole : une banque d'experts, solide et rentable, au service des entreprises dans la durée

Dans la continuité du projet du Groupe et du Plan Moyen Terme 2022 du Groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole CIB présente ce jour le détail de sa stratégie et de ses objectifs à l'horizon 2022.

Crédit Agricole CIB est une banque de financement et d'investissement qui a choisi **d'être davantage tournée vers les entreprises et vers les activités de financements**, avec un **réseau international puissant et bien coordonné**.

Son **modèle stratégique, résilient, rentable et prudent**, s'appuie sur :

- Une organisation centrée clients, avec une mesure de la profitabilité automatisée et systématique,
- Des activités de financements à forte valeur ajoutée générant un RONE⁽¹⁾ élevé,
- Des activités de marché qui viennent compléter les activités de financements au service de ses clients,
- Un profil de risque faible, soutenu par une approche experte et prudente des expositions.

Dans le cadre du PMT 2022, les **objectifs à l'horizon 2022** combinent :

- Le **maintien d'un RONE au-dessus de 10%**,
- Une **maîtrise des RWA**⁽²⁾ avec un objectif de 123 Mds€ de RWA en 2022,
- Une **croissance des revenus de +3% en moyenne par an d'ici 2022** portée par l'ensemble des métiers :
 - o Un développement de la banque commerciale transactionnelle (représentant ~25% de la croissance des revenus de 2018 à 2022),
 - o Une priorité donnée à 8 secteurs clé (croissance des revenus de +5% en moyenne par an),
 - o Une croissance de +300 M€ des revenus de FICC,
 - o Un doublement de la taille du portefeuille de financements verts.
- Un **coefficient d'exploitation bas** (inférieur à 55%), avec une réduction des coûts de 190 M€ pour soutenir l'investissement,
- Le tout sous l'hypothèse d'une normalisation du coût du risque : 20 à 25 bp.

Crédit Agricole CIB va par ailleurs déployer plusieurs projets transverses, incluant :

- Un **projet humain** visant à construire le futur en intégrant et formant les nouvelles générations d'experts, à mieux responsabiliser les collaborateurs et à diffuser largement les valeurs du Groupe,
- Le **renforcement permanent de l'expertise des métiers**, au cœur de la résilience de son modèle,
- Un **projet data** sur trois ans, socle de sa stratégie digitale,
- La consolidation de son rôle de **leader en finance verte et durable**, avec une extension de l'offre de solutions durables à tous les métiers.

(1) Correspondant à une allocation de 9,5% des RWA

(2) RWA stables hors effets change, réglementaires et BSF

+++++

Un modèle résilient et rentable

Le modèle de Crédit Agricole CIB repose sur :

- Une base de clientèle majoritairement Corporates (70% des revenus commerciaux 2018),
- Des revenus portés par les solutions de financement (75% des revenus commerciaux),
- Un réseau international puissant et bien coordonné (70% des revenus commerciaux générés hors de France).

Ce modèle, redéfini après 2007/2008 et déployé depuis 2011, génère des revenus récurrents, tout en restant peu exposé à la volatilité des marchés. Le profil de risque est faible grâce à une approche experte et prudente des expositions. Enfin, Crédit Agricole CIB affiche un coefficient d'exploitation bas, contribuant à un RONE élevé.

Une stratégie clients et internationale confirmée, avec un relais de croissance sur l'Asie-Pacifique

L'accompagnement des clients s'opère dorénavant via une organisation unifiée, regroupant 330 banquiers conseil et 220 banquiers d'investissement. Celle-ci permet d'être plus agile dans l'allocation des ressources et

d'améliorer la sélectivité des clients. Elle est combinée à une approche sectorielle concentrée sur **8 secteurs, sur lesquels Crédit Agricole CIB prévoit de générer +5% de revenus en moyenne par an d'ici 2022.**

En termes de géographie, **l'Asie-Pacifique** est le premier relais de croissance pour Crédit Agricole CIB avec **un objectif de croissance des revenus d'ici 2022 de +6,4% en moyenne par an, dont environ +100 M€ d'ici 2022 en Chine.**

Une expertise dans les activités de financements structurés, et des ambitions marquées sur la banque commerciale

Crédit Agricole CIB occupe historiquement des positions de *leader* sur les activités de financements d'actifs réels³.

Ses objectifs sur les activités de financements sont de :

- **Maintenir son leadership dans les financements d'actifs réels ;**
- Soutenir la croissance en continuant de **promouvoir les solutions à forte valeur ajoutée** (croissance de +6% de revenus en moyenne par an sur l'activité d'Acquisition Finance *and Advisory*) ;
- **Renforcer ses capacités de distribution** grâce à une plateforme mondiale et unifiée ;
- **Accélérer le développement de la banque commerciale transactionnelle** qui contribuera pour environ 25% à la croissance des revenus de Crédit Agricole CIB d'ici 2022.

Des activités de marché complétant les activités de financements, avec des objectifs de rentabilité renforcés

La nouvelle organisation des activités de marché reflète les besoins des clients et couvre tant les solutions de financement de marché (crédit et titrisation) que les produits de couverture et d'investissement.

L'ambition est d'**atteindre environ 2 Mds€ de revenus sur les activités FICC à horizon 2022.** L'optimisation du dispositif permettra une **réduction des coûts directs d'environ 10% sur le même horizon de temps.**

Pour renforcer cette stratégie, Crédit Agricole CIB s'appuie sur la finance verte et durable, la data et le digital

Leader mondial dans les activités de finance verte et durable⁴, Crédit Agricole CIB souhaite aller plus loin en :

- Elargissant l'offre de solutions développement durable à l'ensemble des métiers de Crédit Agricole CIB,
- Doublant la taille du portefeuille de financements verts pour atteindre 13 Mds€ d'ici 2022,
- Restant dans le Top 5 mondial en finance verte et durable.

Crédit Agricole CIB déploie par ailleurs **un projet data sur trois ans, socle de sa stratégie digitale de long terme** et se dote d'**une équipe d'innovation directement rattachée au Directeur général de Crédit Agricole CIB.**

Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 12 décembre 2019

Les exigences prudentielles de capital notifiées par la BCE restent inchangées pour 2020

Le groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. viennent d'être notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du Processus de Revue et d'Evaluation de Supervision (« SREP »), confirmant les niveaux des exigences Pilier 2 (P2R) existants, soit 1,5% pour le groupe Crédit Agricole et pour Crédit Agricole S.A.

Le groupe Crédit Agricole devra ainsi respecter un ratio CET1 minimum d'au moins 9,7% au 1er janvier 2020, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5%, coussin applicable aux établissements d'importance systémique de 1% et coussin contra-cyclique estimé à 20 pb au 1er janvier 2020). Crédit Agricole S.A. devra respecter au 1er janvier 2020 un ratio CET1 minimum d'au moins 8,7%, incluant les exigences au titre du Pilier 1 et du Pilier 2, complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres en vigueur (coussin de conservation de 2,5% et coussin contra-cyclique estimé à 17 pb au 1er janvier 2020).

Le groupe Crédit Agricole présente un ratio CET1 de 15,5% au 30 septembre 2019 ; et 15,7% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2019 relative à Emporiki¹. Le groupe Crédit Agricole dispose ainsi de

³ Sources pour les besoins du présent Supplément : 2^{ème} mondial sur les financements aéronautiques en 2018 (Teneur de livre - source Air Finance Journal), 5^{ème} mondial sur les financements télécom à fin septembre 2019 (Teneur de livre, en volume – Refinitiv T64), 6^{ème} mondial sur les financements de projets à fin septembre 2019 (Teneur de livre, en volume – Refinitiv T64).

⁴ Sources pour les besoins du présent Supplément : 1^{er} teneur de livre sur les émissions d'obligations vertes, sociales et durable toutes devises à fin juin 2019 (Bloomberg).

l'un des meilleurs niveaux de solvabilité parmi les banques européennes comparables, bien au-delà de l'exigence minimale de CET1 de 9,7%.

Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Agricole, bénéficie pleinement du mécanisme interne de solidarité légal ainsi que de la flexibilité de circulation du capital au sein du Groupe. Son ratio CET1 s'élève à 11,7% au 30 septembre 2019 et 12,0% pro-forma de la décision du Conseil d'Etat relative à Emporiki, niveau largement supérieur à l'objectif du Plan à Moyen Terme de 11%.

Dans ce contexte, Crédit Agricole S.A. confirme son intention de commencer le démantèlement partiel du mécanisme de garantie Switch sur le premier trimestre 2020, si les conditions le permettent. Cette opération, sans effet sur le ratio CET1 du groupe Crédit Agricole, diminuera le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. et améliorera sa capacité bénéficiaire.

(1) Le Conseil d'Etat a reconnu la déductibilité d'une charge supportée par Crédit Agricole S.A. en 2012 à l'occasion de la cession de la banque grecque Emporiki, qui se traduira par une reprise de provision à hauteur de 1 038 millions d'euros dans le résultat de Crédit Agricole S.A. et du groupe Crédit Agricole au quatrième trimestre 2019.

Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 17 décembre 2019

Dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL d'environ 600 millions d'euros, sans impact sur la solvabilité ni le dividende

Objectifs du PMT confirmés pour Crédit Agricole S.A. et LCL

Le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. a acté ce jour une dépréciation de l'écart d'acquisition sur LCL à hauteur d'environ 600 millions d'euros. Cette dépréciation, non déductible, sera enregistrée dans les comptes consolidés du quatrième trimestre 2019 et impactera directement le résultat net part du Groupe.

Cette charge n'affectera ni la solvabilité de Crédit Agricole S.A. ou du groupe Crédit Agricole, les écarts d'acquisition étant déjà intégralement déduits des fonds propres prudentiels, ni leur liquidité.

Cette charge sera classée en élément spécifique et n'affectera donc pas le résultat sous-jacent de Crédit Agricole S.A. ou du groupe Crédit Agricole, ni l'actif net tangible. Elle ne remet pas non plus en cause sa politique de dividende.

Sans remettre en cause l'équilibre financier global du groupe Crédit Agricole dans son ensemble, l'environnement macroéconomique et financier actuel dans lequel LCL opère a pesé sur sa valeur d'utilité et aboutit à la constatation d'une dépréciation de l'écart d'acquisition enregistré dans les comptes de Crédit Agricole S.A.¹. L'activité de LCL est par ailleurs dynamique, avec une conquête nette de +49 000 clients sur les neuf premiers mois 2019 et une bonne croissance des encours et de l'équipement des clients.

Au demeurant, Crédit Agricole S.A. réaffirme les objectifs financiers prudents fixés pour l'année 2022 pour LCL dans le cadre de son Plan à Moyen Terme publié en juin 2019 :

- Coefficient d'exploitation hors contribution au Fonds de résolution unique 2022 < 66%
- RONE 2022 > 12,5%

Crédit Agricole S.A. réaffirme également ses propres objectifs pour l'année 2022 :

- Résultat net part du Groupe 2022 > 5 milliards d'euros ;
- Coefficient d'exploitation hors contribution au Fonds de résolution unique 2022 < 60% ;
- ROTE 2022 > 11 % ;
- CET1 jusqu'à fin 2022 à 11% pour Crédit Agricole S.A. (après débouclage partiel du Switch à hauteur de 50%) et > 16% à fin 2022 pour le groupe Crédit Agricole.

Les résultats du quatrième trimestre et de l'année 2019 seront publiés le 14 février 2020, les documents financiers les présentant seront disponibles sur le site <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/publications-financieres> à 7 heures du matin, heure de Paris.

(1) Dans le cadre de la préparation de l'arrêté de ses comptes consolidés, Crédit Agricole S.A. a procédé aux tests annuels de valorisation des écarts d'acquisition inscrits à son bilan. Conformément aux normes comptables IFRS, ces tests sont fondés sur la comparaison entre la valeur inscrite à l'actif et la valeur d'utilité. Le calcul de la valeur d'utilité repose sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

RESPONSABLE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS INITIAL

1.1. RESPONSABLE DU SUPPLEMENT

Nadine FEDON, Responsable du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément (à lire en conjonction avec le Prospectus Initial) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 23 décembre 2019

La Responsable du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole.

Nadine FEDON



Société anonyme au capital de 8.654.066.136 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D
www.credit-agricole.com
LEI: 969500TJ5KRTCJQWXH05